

Art. 6. Le Conseil des Médias est assisté par le personnel mis à sa disposition par l'Exécutif flamand.

#### CHAPITRE IV. — Composition

Art. 7. Le Conseil des Médias se compose d'un Président, de l'Assemblée Générale et du Comité des Experts.

Le Président du Conseil des Médias est nommé par l'Exécutif flamand. Il fait partie de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de délégués d'associations et d'organismes du secteur des médias, de personnes ayant des compétences particulières en matière de médias et de personnes représentant les usagers.

L'Exécutif flamand dresse la liste des associations et organismes invités à proposer des candidats en vue de la composition de l'Assemblée Générale du Conseil des Médias. L'Exécutif flamand fixe également le nombre de membres pouvant siéger au nom de chaque association au sein de l'Assemblée Générale. L'Exécutif flamand nomme les membres de l'Assemblée Générale sur la proposition des associations et des organismes susdits.

L'Exécutif flamand nomme également les membres siégeant dans l'Assemblée Générale du fait de leur compétence particulière en matière de médias ainsi que les membres représentant les usagers. Le nombre de ces membres ne peut être supérieur à un cinquième du nombre de membres émanant des associations et organismes du secteur des médias.

Le Comité des Experts se compose de dix membres au maximum nommés par l'Exécutif flamand parmi les membres de centres scientifiques, d'étude et de recherche.

Pas plus que deux tiers des membres du Conseil des Médias seront du même sexe.

Art. 8. Le mandat du Président du Conseil des Médias, des membres de l'Assemblée Générale et du Comité des Experts a une durée de quatre ans. Les mandats sont renouvelables à deux reprises. Il est mis fin prématurément à un mandat à la demande du membre ou de l'association ou de l'organisme qui l'a proposé. Le successeur est nommé conformément aux dispositions de l'article 7. Le successeur achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat de membre du Conseil des Médias est incompatible avec un mandat à la Chambre des Représentants, au Sénat ou au Conseil flamand ni avec la fonction de Ministre ou de Secrétaire d'Etat.

Art. 9. L'Assemblée Générale et le Comité des Experts choisissent en leur sein les titulaires des fonctions prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### CHAPITRE V. — Fonctionnement

Art. 10. Le Président du Conseil des Médias préside l'Assemblée Générale. Il représente le Conseil vers l'extérieur.

L'Assemblée Générale a pour mission de suivre et d'examiner en permanence la politique générale des médias afin de donner des avis en la matière. Les avis sont formulés par l'Assemblée Générale.

Le Comité des Experts examine toute demande d'avis sur une base scientifique et émet un projet d'avis ou rédige un rapport aux besoins de l'Assemblée Générale et/ou des Sections. Le projet d'avis ou le rapport du Comité des Experts est annexé aux avis formulés par le Conseil des Médias.

Le Conseil des Médias peut être élargi par des sections ayant un caractère permanent ou ad hoc. Les sections effectuent des travaux préparatoires aux besoins de l'Assemblée Générale. Elles ont pour mission d'étudier les problèmes plus spécifiques qui sont à l'ordre du jour. Les points de vue qu'elles ont adoptés sont annexés aux avis du Conseil des Médias.

L'initiative de créer ou de constituer des sections peut émaner de l'Assemblée Générale ou de l'Exécutif flamand.

Art. 11. Le déroulement des activités du Conseil des Médias est régi par le Règlement d'Ordre Intérieur, arrêté par le Conseil des Médias et approuvé par l'Exécutif flamand. Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine notamment les modalités de publicité des avis.

Art. 12. Pour délibérer valablement au sein de l'Assemblée Générale ou des Sections, la moitié au moins des membres doit être présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il peut être délibéré sur les points en suspens lors de la prochaine séance et quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Le Président a droit de vote.

Art. 13. Le Conseil des Médias rédige chaque année aux besoins de l'Exécutif flamand et du Conseil flamand un rapport d'activité qui sera transmis avant le 30 juin de l'année civile qui suit.

Art. 14. Les indemnités dont peuvent bénéficier les membres du Conseil des Médias ou les personnes sollicitées de participer à ses activités, sont déterminées par l'Exécutif flamand.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié par le *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 2 mai 1985.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

K. POMA

N. 85 — 1238

#### 11 APRIL 1985. — Ministerieel besluit houdende erkenning van leergangen van algemene vorming in het onderwijs

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Waterbeleid en Onderwijs,

Gelet op artikel 59bis, § 2, 2° van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980, tot hervorming der instellingen;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 18 januari 1982, houdende bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 28 januari 1982, houdende organisatie van de delegatie van beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve, zoals gewijzigd in het besluit van de Vlaamse Executieve d.d. 27 april 1983;

Gelet op de wet van 10 april 1973, waarbij aan de werknemers kredieturen worden toegekend, met het oog op hun sociale promotie;

Gelet op het koninklijk besluit van 7 oktober 1974, houdende verruiming van de kredieturen tot de werknemers die leergangen van algemene vorming volgen, met het oog op hun economische, sociale en culturele promotie,

Besluit :

Artikel 1. § 1. Wordt in toepassing van artikel 2 van het hogervermeld koninklijk besluit van 7 oktober 1974 erkend als leergang van algemene vorming, een tweejarige leergang, ingediend ter erkenning op 28 september 1984 door de Universitaire Instelling Antwerpen, met als titel : « Informatica ».

§ 2. De leergang telt 405 lessen en is gespreid over twee leerjaren.

§ 3. Het eerste leerjaar bevat 240 lesuren en is erkend onder het identificatienummer VL.O./1985/1/01.

Het tweede leerjaar bevat 165 lesuren en is erkend onder het identificatienummer VL.O./1985/1/02.

Art. 2. Dit besluit treedt in voege op 1 oktober 1984. Het wordt gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 11 april 1985.

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Waterbeleid en Onderwijs,

J. LENSSSENS

TRADUCTION

F 85 — 1238

11 AVRIL 1985. — Arrêté ministériel  
portant agrément de cours de formation générale dans l'enseignement

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement.

Vu l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 janvier 1982 fixant les attributions de membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 janvier 1982 portant organisation de la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 avril 1983;

Vu la loi du 10 avril 1973 accordant des crédits d'heures aux travailleurs en vue de leur promotion sociale;

Vu l'arrêté royal du 7 octobre 1974 étendant les crédits d'heures aux travailleurs qui suivent des cours de formation générale en vue de leur promotion économique, sociale et culturelle,

Arrête :

Article 1er. § 1er. Est agréé comme cours de formation générale en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal précité du 7 octobre 1974, un cours de deux années d'études, transmis pour agrément le 28 septembre 1974 par la « Universitaire Instelling Antwerpen » et intitulé : « Informatique ».

§ 2. Le cours compte 405 heures de cours et s'étend sur deux années d'études.

§ 3. La première année d'études comprend 240 heures de cours et est agréé sous le n° d'identification VL.O./1985/1/01.

La deuxième année d'études comprend 165 heures de cours et est agréé sous le n° d'identification VL.O./1985/1/02.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1984. Il sera publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 11 avril 1985.

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement,

J. LENSSSENS

VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 85 — 1239 (N. 85 — 1113)

5 JUNI 1985. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de opening en de sluiting van de jacht voor het seizoen 1985-1986 in het Vlaamse Gewest. — Erratum

*Belgisch Staatsblad* nr. 118 van 21 juni 1985, blz. 9381, Franse tekst :

In artikel 2, b, 4°, eerste zin, leze men : « du 10 juillet au 30 juillet 1985 inclus » in plaats van : « du 10 juillet au 23 juillet 1985 inclus ».

TRADUCTION

COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 85 — 1239 (F. 85 — 1113)

5 JUIN 1985. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1985-1986 en Région flamande  
Erratum

*Moniteur belge* n° 118 du 21 juin 1985, page 9381, texte français :

A l'article 2, b, 4°, il y a lieu de lire « du 10 juillet au 30 juillet 1985 inclus » au lieu de « du 10 juillet au 23 juillet 1985 inclus ».